

c'est un pouvoir que ne possédait ou n'exerçait pas la chambre des communes anglaise à l'époque de la passation de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

"Le sousigné en est venu à la conclusion, non pas cependant sans avoir quelque doute, que ce bill n'est pas du ressort ou de la juridiction du parlement canadien, et que l'attention du gouvernement de Sa Majesté devrait être attirée sur ses dispositions, et sur le doute qui existe sur sa validité.

"Le tout respectueusement soumis.

"JOHN A. MACDONALD."

[Document inclus dans la dépêche de Lord Dufferin, No. 116, 3 mai 1873].

"OPINION SUR LA SIGNIFICATION DE LA 18^e SECTION DE L'ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

"Cette section est comme suit :

"Dans la 18^e section de l'acte d'union du Canada, il est décrété que "les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des Communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par ses membres de cette chambre."

"Un bill ayant été présenté à la chambre des communes du Canada durant la présente session, intitulé : "Acte pour pourvoir à l'interrogatoire des témoins sous serment par des comités du Sénat et de la Chambre des Communes en certains cas," l'on a soulevé la question de savoir si le parlement canadien était compétent à passer ce bill, en face des restrictions imposées par la 18^e section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord susdit.

"A mon avis, cette section avait pour but de restreindre les prétentions de l'une ou l'autre chambre à la jouissance de privilèges et immunités indéfinis, en décrétant que ces privilèges n'excéderaient jamais ceux dont jouissait la chambre des communes impériale à une certaine époque. Les privilèges et immunités dont il est ici question sont ceux qui pourraient raisonnablement ou déraisonnablement être réclamés comme inhérents ou nécessairement attachés aux chambres du parlement canadien, conformément à la maxime que "toutes choses nécessaires passent comme incidentes." En limitant ces privilèges et pouvoirs à ceux possédés par la chambre des communes impériale en 1867, l'on empêche, d'un côté, un empiètement ou une extension injustifiable des privilèges, et d'autre côté l'on assure aux deux chambres, et à leurs membres respectivement, les privilèges, immunités et pouvoirs qui leur appartiennent comme parties intégrantes du parlement canadien.

"L'on a prétendu que l'acte qui autorise l'interrogatoire des témoins sous serment par des comités du sénat et de la chambre des communes du Canada est une extension de leurs privilèges en dehors de ceux sanctionnés par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, puisque les comités spéciaux de la chambre des communes impériale (autres que les comités des bills privés) ne possédaient pas ces pouvoirs en 1867, ou jusqu'à ce que, par l'acte impérial relatif aux serments des témoins, passé en 1871, ce pouvoir leur fût conféré pour la première fois.

"Il faut remarquer, cependant, que le pouvoir ainsi conféré aux comités par la chambre des communes anglaise n'était pas réclamé comme un "privilège" inhérent à ce corps. C'était simplement un pouvoir conféré par statut, pour faciliter les enquêtes législatives, semblable à celui qui a maintes et maintes fois été conféré à des commissions créées par statut; et en étant ainsi conféré il n'empiétait pas sur les prérogatives de la couronne, ni ne donnait une nouvelle extension aux droits constitutionnels de la chambre des communes.